



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2021-090

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

| | |
|---|---------|
| 07-2021-08-13-00004 - AP Dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu camping La Roubine VALLON PONT D'ARC (3 pages) | Page 3 |
| 07-2021-08-13-00006 - AP Dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu Camping les Rives d'Arc VALLON PONT D'ARC (3 pages) | Page 7 |
| 07-2021-08-13-00005 - AP destruction Sangliers_ST CIRGUES DE PRADES et JAUJAC (2 pages) | Page 11 |
| 07-2021-08-16-00001 - AP introETprelev lapins CP GFAdelhomme Cne ROIFFIEUX (4 pages) | Page 14 |
| 07-2021-08-17-00002 - AP régime forestier DEVESSET (4 pages) | Page 19 |
| 07-2021-08-16-00002 - AP régime forestier GOMBERT Cnes ST ANDEOL DE FOURCHADES et ST MARTIAL (4 pages) | Page 24 |

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

| | |
|--|---------|
| 07-2021-08-16-00003 - Arrêté temporaire réglementant la navigation sur l'Ardèche sur les communes de Vallon Pont d'Arc et Salavas dans le cadre du "Raid Nature du Pont d'Arc" des 25 et 26 septembre 2021 (6 pages) | Page 29 |
| 07-2021-08-16-00004 - Commune de Saint Didier Sous Aubenas. Arrêté concernant les locations saisonnières pur des séjours de courte durée (2 pages) | Page 36 |

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier

| | |
|--|---------|
| 07-2021-07-07-00026 - SPREF07-COP21070809551Réglementation de la circulation au droit des "chantiers courants"sur le réseau routier national hors agglomération exploité par la DIR Massif Central (6 pages) | Page 39 |
|--|---------|

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

| | |
|---|---------|
| 07-2021-08-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 aout 2021 portant mise en demeure de la société PMG Ardèche sise à Saint Julien en Saint Alban de régulariser la situation des rejets atmosphériques des lignes aqueuses de son site (3 pages) | Page 46 |
|---|---------|

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

| | |
|---|---------|
| 07-2021-08-13-00007 - AP Championnat de France de motos Trial Vintage (5 pages) | Page 50 |
|---|---------|

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-13-00004

AP Dérogation permanente à l'interdiction
d'emploi du feu camping La Roubine VALLON
PONT D'ARC



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu
pour l'aménagement de foyers de cuisson**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 22/04/2021 présentée par monsieur Stéphane MOULIN propriétaire du camping « La Roubine » situé chemin de la Roubine, route de Ruoms 07150 VALLON PONT D'ARC ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par madame le maire de VALLON PONT D'ARC du 23/04/2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 29/07/2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 29/07/2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 susvisé, monsieur Stéphane MOULIN propriétaire du camping « La Roubine » situé chemin de la Roubine, route de Ruoms 07150 VALLON PONT D'ARC, est autorisée de façon permanente, à faire usage du feu pour la cuisson d'aliments sur 2 équipements de 1 foyer spécialement aménagés à cet effet, conformément au dossier présenté et sous les conditions suivantes :

- **appliquer la réglementation sur le débroussaillage tel que défini dans l'arrêté préfectoral précité** (abords des installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres) et éliminer les rémanents de ce débroussaillage ;

- assurer la stabilité de(s) barbecue(s) par ancrage ou scellement au sol;

- pour le(s) barbecue(s) avec cheminées, installer une grille de protection à maille très fine (1mm x 1mm) en sortie de cheminées afin de bloquer toute particule en combustion susceptible de s'échapper dans la colonne de convection ;
- pour le(s) barbecue(s) sans cheminée, mettre à disposition des utilisateurs une grille de protection à maille très fine (1mm x 1mm) couvrant la totalité du foyer afin de bloquer toute particule en combustion susceptible de s'échapper dans la colonne de convection ou d'être dispersée par le vent ;
- sécuriser la surface au sol dans un rayon de 5 m autour des barbecues par élimination de toute végétation et épandage de gravier ou de sable ;
- installer à proximité immédiate (moins de 25 m) des barbecues un point d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage d'une longueur de 25 ml, d'un diamètre minimum de 19 mm ou d'un extincteur laissé disponible à cet usage lors de l'utilisation des barbecues ;
- élaguer sur une hauteur minimale de 4 mètres tout végétal (arbuste et arbre) situé dans un rayon de 5 m des équipements et s'assurer qu'aucune branche ne surplombe les foyers ;
- afficher les mesures de sécurité et les consignes d'utilisation en deux langues minimum (utilisation exclusive de charbon de bois, extinction des braises après usage, pas d'utilisation du barbecue en cas de conditions climatiques défavorables telles que vent fort et forte sécheresse) ;
- afficher à proximité des installations le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu ;
- obtenir l'autorisation de l'autorité préfectorale préalablement à toute modification des installations concernées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa "publication/notification".

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Le sous-préfet de LARGENTIERE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire de VALLON PONT D'ARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 13/08/2021

Pour le préfet, par délégation,

Pour le directeur départemental des
territoires

Le Responsable du Pôle Nature

signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-13-00006

AP Dérogation permanente à l'interdiction
d'emploi du feu Camping les Rives d'Arc
VALLON PONT D'ARC



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu
pour l'aménagement de foyers de cuisson**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 26/04/2021 présentée par monsieur Fabian DAUVISSAT occupant du chef du propriétaire du camping « les Rives d'Arc », quartier Pracoutiel, route des gorges 07150 VALLON PONT D'ARC ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 15/04/2021 émis par monsieur le maire de VALLON PONT D'ARC ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 29/07/2021 émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 29/07/2021 émis par le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 susvisé, monsieur Fabian DAUVISSAT occupant du chef du propriétaire du camping « les Rives d'Arc », quartier Pracoutiel, route des gorges 07150 VALLON PONT D'ARC, est autorisé de façon permanente, à faire usage du feu pour la cuisson d'aliments sur 1 équipement de 4 foyers spécialement aménagés à cet effet, conformément au dossier présenté et sous les conditions suivantes :

- **appliquer la réglementation sur le débroussaillage tel que défini dans l'arrêté préfectoral précité** (abords des installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres) et éliminer les rémanents de ce débroussaillage ;

- assurer la stabilité de(s) barbecue(s) par ancrage ou scellement au sol;

- pour le(s) barbecue(s) avec cheminées, installer une grille de protection à maille très fine (1mm x 1mm) en sortie de cheminées afin de bloquer toute particule en combustion susceptible de s'échapper dans la colonne de convection ;
- pour le(s) barbecue(s) sans cheminée, mettre à disposition des utilisateurs une grille de protection à maille très fine (1mm x 1mm) couvrant la totalité du foyer afin de bloquer toute particule en combustion susceptible de s'échapper dans la colonne de convection ou d'être dispersée par le vent ;
- sécuriser la surface au sol dans un rayon de 5 m autour du barbecue par élimination de toute végétation et épandage de gravier ou de sable ;
- installer à proximité immédiate (moins de 25 m) du barbecue un point d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage d'une longueur de 25 m, d'un diamètre minimum de 19 mm ou d'un extincteur laissé disponible à cet usage lors de l'utilisation du barbecue ;
- élaguer sur une hauteur minimale de 4 mètres tout végétal (arbuste et arbre) situé dans un rayon de 5 m des équipements et s'assurer qu'aucune branche ne surplombe les foyers ;
- afficher les mesures de sécurité et les consignes d'utilisation en deux langues minimum (utilisation exclusive de charbon de bois, extinction des braises après usage, pas d'utilisation du barbecue en cas de conditions climatiques défavorables telles que vent fort et forte sécheresse) ;
- afficher à proximité des installations le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu ;
- obtenir l'autorisation de l'autorité préfectorale préalablement à toute modification des installations concernées.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa "publication/notification".

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 – Le sous-préfet de LARGENTIERE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire de VALLON PONT D'ARC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 13/08/2021

Pour le préfet, par délégation,

Pour le directeur départemental des
territoires

Le Responsable du Pôle Nature

Signé

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-13-00005

AP destruction Sangliers_ST CIRGUES DE PRADES
et JAUJAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant MM. ALBORE Didier et ROURE Thierry de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES et
JAUJAC**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande du lieutenant de louveterie,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires des communes de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES et JAUJAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : MM. ALBORE Didier et ROURE Thierry, lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargés de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur les territoires communaux de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES et JAUJAC .

Ces opérations auront lieu **du 13 août au 13 septembre 2021**.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr..

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, MM. ALBORE Didier et ROURE Thierry, lieutenants de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES et JAUJAC et au président de l'ACCA de SAINT-CIRGUES-DE-PRADES et JAUJAC.

Privas, le 13 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-16-00001

AP introETprelev lapins CP GFAdelhomme Cne
ROIFFIEUX



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à la chasse privée « GFA de l'homme »,
représentée par M. Christian MANOHA,
d'effectuer des prélèvements sur le territoire de chasse de M. Miram NERGUSIAN
et des lâchers de lapins sur le territoire de chasse du « GFA de l'homme »**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.422-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L 424-8 et R 424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande de prélèvement et d'introduction de lapins, présentée par monsieur Christian MANOHA représentant la chasse privée « GFA de l'homme », reçue le 20 mai 2021 et complétée le 2 août 2021,

CONSIDERANT que monsieur MIRAM NERGUSIAN, détenteur du droit de chasse sur les terrains où doivent être prélevés les lapins, a donné son accord ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 20 mai 2021,

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 28 juillet au 11 août 2021 inclus,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian MANOHA représentant la chasse privée « GFA de l'homme » est autorisé à prélever et relâcher dans le milieu naturel **trente (30) lapins**.

Les lapins seront prélevés sur des terrains dont le droit de chasse appartient à monsieur MIRAM NERGUSIAN sur la commune de Saint-Alban-d'Ay au lieudit « l'homme ».

Les lapins seront relâchés sur des terrains dont le droit de chasse appartient au « GFA de l'homme » sur la commune de Roiffieux au lieudit « les Seignas ».

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 2 : Ces opérations de prélèvement et de lâcher seront effectuées sous l'autorité de monsieur Christian MANOHA, **à compter du 15 août jusqu'au 30 octobre 2021**.

Le service départemental de l'office français de la biodiversité sera averti des heures et dates des opérations de captures et de lâchers (téléphone OFB : 04.75.64.62.44).

Les comptes rendus ci-joint devront être adressés à la D.D.T. (Service Environnement) **avant le 30 novembre 2021**.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur Christian MANOHA.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire des communes concernée et aux lieutenants de l'ovierie concernés.

Privas, le 16 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à M. Christian MANOHA
représentant la chasse privée « GFA de l'homme »
d'effectuer des prélèvements de lapins sur le territoire de chasse de M. MIRAM NERGUSIAN**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 30 novembre 2021**

(à retourner à DDT Service Environnement
par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

| Date des prélèvements | Quantité | Provenance |
|--------------------------|----------|------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Fait à le.....

Signature du représentant du GFA

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation à M. Christian MANOHA
représentant la chasse privée « GFA de l'homme »
d'effectuer des lâchers de lapins sur son territoire**

**Bilan des opérations
à retourner avant le 30 novembre 2021**

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

| Date du lâcher | Quantité | Provenance |
|----------------|----------|------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Fait à le.....

Signature du représentant du GFA

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-17-00002

AP régime forestier DEVESSET

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
portant application du régime forestier à des terrains appartenant au Syndicat de
développement, d'équipement et d'aménagement et refus de distraction de ce régime**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier,

VU les articles R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier,

VU l'arrêté du préfet de région n° FR84-503 du 25 octobre 2019 approuvant le document d'aménagement de la forêt du SDEA,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-07-05-002 en date du 5 juillet 2017 portant application du régime forestier sur la commune de DEVESSET,

VU la circulaire n°2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 1^{er} juillet 2019 par laquelle le bureau syndical du Syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement demande la distraction et l'application du régime forestier à diverses parcelles et parties de parcelles lui appartenant,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de reconnaissance des terrains,

CONSIDÉRANT l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts en date du 17 mars 2021,

CONSIDÉRANT les extraits de matrice et le plan cadastral,

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-27-011 relatif à une autorisation de défrichement délivrée au syndicat départemental d'équipement et d'aménagement sur la commune de DEVESSET, en particulier le 1^o du III. de son article 3 définissant les conditions techniques de la plateforme constitutive du projet de parc de stationnement,

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement écrit du plan local d'urbanisme de la commune de DEVESSET, qui prévoit que les stationnements aménagés en zone NL, sur laquelle porte le projet, seront aménagés en préservant au maximum le caractère naturel du site, en particulier par la préservation du sol naturel,

CONSIDÉRANT que le défrichement autorisé de 0,5577 ha de terrains sur une partie des parcelles section AI numéros 7 et 110 n'est, par conséquent, pas de nature à compromettre définitivement la nature forestière des sols,

CONSIDÉRANT que la demande de distraction du régime forestier de la partie la plus au sud-est de la parcelle section AI numéro 7 est fondée sur son isolement futur par rapport au massif forestier géré suite à une éventuelle distraction du régime forestier de l'emprise du parc de stationnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du parc de stationnement pour lequel le défrichement a été autorisé est de nature à favoriser la réalisation de l'objectif d'accueil du public, identifié comme principal et sur la presque totalité de la forêt par le document d'aménagement de la forêt départementale de DEVESSET approuvé par arrêté du préfet de région du 25 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 07 juillet 2021 au 27 juillet 2021,

CONSIDÉRANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La distraction du régime forestier des parties de parcelles suivantes, propriétés du Syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement, est refusée :

| Commune | Section | N° | Lieu-dit | Surface totale de la parcelle | Surface pour laquelle la distraction est demandée | Surface pour laquelle la distraction est refusée |
|----------|---------|-----|-----------|-------------------------------|---|--|
| DEVESSET | AI | 7 | Peoulouse | 3,1300 | 1,1902 | 1,1902 |
| DEVESSET | AI | 110 | Peoulouse | 4,0465 | 0,2170 | 0,2170 |

Relève du régime forestier la partie de parcelle suivante, telle que figurée sur le plan annexé au présent arrêté, propriété du Syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement :

| Commune | Section | N° | Lieu-dit | Surface totale de la parcelle | Application du régime forestier |
|----------|---------|----|----------|-------------------------------|---------------------------------|
| DEVESSET | AI | 29 | Le Grail | 1 ha 94 a 05 ca | 1,6783 |

Surface de la forêt du Syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement relevant antérieurement du régime forestier : 73 ha 33 a 82 ca

Nouvelle surface de la forêt du Syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement relevant du régime forestier : 75 ha 01 a 65 ca

ARTICLE 2 :

La forêt du Syndicat de développement, d'équipement et d'aménagement relevant du régime forestier est désormais constituée des parcelles cadastrales suivantes :

| Section | N° | Lieu-dit | Contenance cadastrale (ha) | Surface relevant du régime forestier (ha) |
|---------|---------|----------------|----------------------------|---|
| AI | 3 | Peoulouse | 0,8980 | 0,8980 |
| AI | 4 pie | Peoulouse | 3,6020 | 3,1971 |
| AI | 7 pie | Peoulouse | 3,1300 | 2,0400 |
| AI | 9 pie | Peoulouse | 0,7360 | 0,6560 |
| AI | 29 pie | Le Grail | 1,9405 | 1,6783 |
| AI | 30 pie | Le Grail | 3,0365 | 3,0210 |
| AI | 74 | Le Grail | 0,0300 | 0,0300 |
| AI | 75 pie | Le Grail | 0,8591 | 0,3400 |
| AI | 84 | Le Grail | 0,2520 | 0,2520 |
| AI | 97 | Peoulouse | 1,0046 | 1,0046 |
| AI | 99 | Peoulouse | 7,1056 | 7,1056 |
| AI | 103 | Le Grail | 1,1372 | 1,1372 |
| AI | 105 | Le Grail | 0,4119 | 0,4119 |
| AI | 110 pie | Peoulouse | 4,0465 | 3,2900 |
| AI | 112 | Peoulouse | 0,5991 | 0,5991 |
| AI | 123 pie | Le Grail | 7,9795 | 7,5000 |
| AK | 202 | Peoulouse | 0,6325 | 0,6325 |
| AK | 203 | Peoulouse | 5,3510 | 5,3510 |
| AK | 204 | Peoulouse | 0,4060 | 0,4060 |
| AL | 30 | Les Chalayers | 0,4550 | 0,4550 |
| AL | 33 | Peoulouse | 2,2055 | 2,2055 |
| AL | 34 | Peoulouse | 4,6340 | 4,6340 |
| AL | 35 | Peoulouse | 4,6620 | 4,6620 |
| AL | 36 | Peoulouse | 1,2540 | 1,2540 |
| AL | 62 pie | Peoulouse | 1,5615 | 1,0300 |
| AL | 63 pie | Peoulouse | 51,7760 | 4,5900 |
| AL | 64 | Mefraiches | 3,6150 | 3,6150 |
| AL | 65 | Mefraiches | 1,2810 | 1,2810 |
| AL | 82 | Mefraiches | 1,5340 | 1,5340 |
| AL | 179 | Peoulouse | 0,0016 | 0,0016 |
| AL | 182 | Peoulouse | 0,4046 | 0,4046 |
| AL | 184 | Peoulouse | 1,0595 | 1,0595 |
| AL | 187 | Peoulouse | 0,4542 | 0,4542 |
| AL | 188 pie | Peoulouse | 0,5995 | 0,5495 |
| AL | 197 | Peoulouse | 0,4925 | 0,4925 |
| AL | 215 | Peoulouse | 0,1912 | 0,1912 |
| AL | 218 | Peoulouse | 2,2150 | 2,2150 |
| C | 563 | Maisonneuve | 0,0750 | 0,0750 |
| C | 627 | Le Grand Garay | 3,1650 | 3,1650 |
| C | 628 | Le Grand Garay | 0,1482 | 0,1482 |
| C | 630 | Le Grand Garay | 0,0071 | 0,0071 |
| C | 632 | Le Grand Garay | 1,4423 | 1,4423 |
| | | Total | | 75,0165 |

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°07-2017-07-05-002 portant application du régime forestier sur la commune de DEVESSET est abrogé.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de DEVESSET, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de DEVESSET et notifié au propriétaire. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts.

Privas, le 17 août 2021

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

« signé »

Jean-Pierre GRAULE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-16-00002

AP régime forestier GOMBERT Cnes ST ANDEOL
DE FOURCHADES et ST MARTIAL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-
portant application du régime forestier à des terrains situés sur les communes de Saint-
Andéol-de-Fourchades et de Saint-Martial appartenant au département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier,

VU les articles R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-04-14-002 en date du 14 avril 2017 portant application du régime forestier à des parcelles situées sur la commune de Malbosc appartenant au département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 07 décembre 2020 par laquelle la commission permanente du conseil départemental de l'Ardèche demande l'application du régime forestier pour diverses parcelles appartenant au département de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT le procès-verbal de reconnaissance des terrains,

CONSIDÉRANT l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts en date du 17 juin 2021,

CONSIDÉRANT les actes de vente et le plan cadastral,

CONSIDÉRANT que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 20 juillet 2021 au 09 août 2021,

CONSIDÉRANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes, propriétés du département de l'Ardèche :

| Commune | Section | Numéro de parcelle | Lieu-dit | Surface cadastrale | Application du régime forestier |
|----------------------------|---------|--------------------|-------------|--------------------|---------------------------------|
| SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES | E | 10 | Gombert | 7 ha 49 a 92 ca | 7 ha 49 a 92 ca |
| SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES | E | 11 | Gombert | 3 ha 22 a 84 ca | 3 ha 22 a 84 ca |
| SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES | E | 12 | Gombert | 0 ha 08 a 20 ca | 0 ha 08 a 20 ca |
| SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES | E | 13 | Gombert | 21 ha 00 a 18 ca | 21 ha 00 a 18 ca |
| SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES | E | 14 | Gombert | 3 ha 94 a 44 ca | 3 ha 94 a 44 ca |
| SAINT-MARTIAL | K | 216 | Les Blaches | 0 ha 09 a 81 ca | 0 ha 09 a 81 ca |
| SAINT-MARTIAL | K | 217 | Les Blaches | 0 ha 21 a 35 ca | 0 ha 21 a 35 ca |
| SAINT-MARTIAL | K | 218 | Les Blaches | 0 ha 04 a 00 ca | 0 ha 04 a 00 ca |
| SAINT-MARTIAL | K | 246 | Les Blaches | 0 ha 18 a 66 ca | 0 ha 18 a 66 ca |
| SAINT-MARTIAL | K | 247 | Les Blaches | 0 ha 03 a 40 ca | 0 ha 03 a 40 ca |
| | | | | Total | 36 ha 32 a 80 ca |

Surface de la forêt départementale relevant antérieurement du régime forestier :

Commune de MALBOSC (Bois d'Abeau) : 90 ha 99 a 46 ca

Application du régime forestier sur une surface supplémentaire de : 36 ha 32 a 80 ca

Nouvelle surface de la forêt départementale relevant du régime forestier :

Commune de MALBOSC (Bois d'Abeau) : 90 ha 99 a 46 ca

Commune de SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES (Forêt de Gombert) : 35 ha 75 a 58 ca

Commune de SAINT-MARTIAL (Forêt de Gombert) : 0 ha 57 a 22 ca

Total : 127 ha 32 a 26 ca

ARTICLE 2 :

La forêt départementale relevant du régime forestier est désormais constituée des parcelles cadastrales suivantes :

| Bois d'Abeau | | | | |
|--------------|---------|--------------------|-------------------------|--------------|
| Commune | Section | Numéro de parcelle | Lieu-dit | Surface (ha) |
| MALBOSC | A | 1390 | LE SERRE DES ABELLIARDS | 8,1650 |
| MALBOSC | B | 12 | LE BOURNAL | 0,3970 |
| MALBOSC | B | 13 | LE BOURNAL | 0,5850 |
| MALBOSC | B | 14 | LE BOURNAL | 0,0085 |
| MALBOSC | B | 15 | BOIS D ABEAU | 0,0420 |
| MALBOSC | B | 16 | BOIS D ABEAU | 2,5990 |
| MALBOSC | B | 17 | BOIS D ABEAU | 3,6250 |
| MALBOSC | B | 29 | BALIDON | 0,0390 |

| Bois d'Abeau | | | | |
|--------------|---------|--------------------|--------------|--------------|
| Commune | Section | Numéro de parcelle | Lieu-dit | Surface (ha) |
| MALBOSC | B | 30 | BALIDON | 0,6165 |
| MALBOSC | B | 31 | BALIDON | 0,2983 |
| MALBOSC | B | 32 | BALIDON | 0,0219 |
| MALBOSC | B | 33 | BALIDON | 0,3787 |
| MALBOSC | B | 34 | BALIDON | 0,0140 |
| MALBOSC | B | 35 | BALIDON | 0,1476 |
| MALBOSC | B | 36 | BALIDON | 1,7097 |
| MALBOSC | B | 41 | BALIDON | 11,0363 |
| MALBOSC | B | 42 | BALIDON | 27,4271 |
| MALBOSC | B | 43 | BALIDON | 4,5390 |
| MALBOSC | B | 45 | LOUBATIERE | 10,1200 |
| MALBOSC | B | 58 | LA CHAMALLE | 6,5830 |
| MALBOSC | B | 59 | LA CHAMALLE | 1,0235 |
| MALBOSC | B | 60 | LA CHAMALLE | 11,6185 |
| | | | Total | 90,9946 |

| Forêt de Gombert | | | | |
|----------------------------|---------|--------------------|----------------------|-------------------|
| Commune | Section | Numéro de parcelle | Lieu-dit | Surface |
| SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES | E | 10 | Gombert | 7 ha 49 a 92 ca |
| SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES | E | 11 | Gombert | 3 ha 22 a 84 ca |
| SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES | E | 12 | Gombert | 0 ha 08 a 20 ca |
| SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES | E | 13 | Gombert | 21 ha 00 a 18 ca |
| SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES | E | 14 | Gombert | 3 ha 94 a 44 ca |
| SAINT-MARTIAL | K | 216 | Les Blaches | 0 ha 09 a 81 ca |
| SAINT-MARTIAL | K | 217 | Les Blaches | 0 ha 21 a 35 ca |
| SAINT-MARTIAL | K | 218 | Les Blaches | 0 ha 04 a 00 ca |
| SAINT-MARTIAL | K | 246 | Les Blaches | 0 ha 18 a 66 ca |
| SAINT-MARTIAL | K | 247 | Les Blaches | 0 ha 03 a 40 ca |
| | | | Total | 36 ha 32 a 80 ca |
| | | | Total général | 127 ha 32 a 26 ca |

ARTICLE 3:

L'arrêté préfectoral n° 07-2017-04-14-002 en date du 14 avril 2017 portant application du régime forestier à des parcelles situées sur la commune de Malbosc appartenant au Département de l'Ardèche est abrogé.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES, le maire de la commune de SAINT-MARTIAL, le maire de la commune de MALBOSC et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de SAINT-ANDEOL DE FOURCHADES, de SAINT-MARTIAL et de MALBOSC. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts.

Privas, le 16 août 2021

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du pôle nature

«signé»

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-16-00003

Arrêté temporaire réglementant la navigation sur
l'Ardèche sur les communes de Vallon Pont
d'Arc et Salavas dans le cadre du "Raid Nature
du Pont d'Arc" des 25 et 26 septembre 2021



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
SIH / SRDT**

**ARRETE TEMPORAIRE N°07-2021-08-16-00001
réglementant la navigation sur l'Ardèche sur les communes
de Vallon Pont d'Arc et Salavas
dans le cadre du « Raid Nature du Pont d'Arc » des 25 et 26 septembre 2021**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2016-07-25-002, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 07-2016-07-25-002 et n° 07-2020-04 28 003, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Vieux Pont de Vogüé et le Pont d'Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-06-00007, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône,

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche, M. Thierry DEVIMEUX,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature,

VU la demande du Comité Directeur du "Raid Nature du Pont d'Arc" en date du 5 juin 2021 sollicitant l'autorisation d'installer un pont de bateaux sur la rivière Ardèche à environ 140 m en aval du pont de Salavas, surmonté par la RD579, ainsi qu'un deuxième pont situé à environ 620 m en aval du Pont d'Arc.

CONSIDERANT les risques pour la navigation en raison de la mise en place des dits ponts de bateaux.

SUR PROPOSITION du chef de l'unité Sécurité routière défense transports (SRDT),

ARRÊTENT :

ARTICLE 1. restriction de la navigation

Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement la navigation aux embarcations de toutes natures sur la rivière Ardèche, à l'emplacement du premier pont situé à 140 m en aval du pont de Salavas (voir annexe).

Les débarquements / rembarquements doivent avoir lieu sur la rive gauche au niveau du pont de bateaux.

Le second pont de bateaux, situé à environ 620 m en aval du Pont d'Arc ne devra pas entraver la circulation des embarcations utilisant la rivière Ardèche (voir annexe).

ARTICLE 2. durée de la restriction

La restriction de navigation est applicable à compter du samedi 25 septembre 2021 14h00 jusqu'au passage du dernier concurrent le dimanche 26 septembre 2021 aux environs de 11h00.

ARTICLE 3. mise à disposition du public

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Ardèche et affiché par chacune des personnes concernées :

- dans les locaux de l'office de tourisme Pont d'Arc - Ardèche,
- dans les bases de loisirs et de pleine nature situées sur la rivière Ardèche,
- dans les clubs de canoës-kayak sur la rivière Ardèche,
- dans les mairies de Salavas et Vallon Pont d'Arc,
- au niveau de l'accès au lieu de débarquement / rembarquement, par la mairie de Vallon Pont d'Arc.

ARTICLE 4. recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5. diffusion

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité,
- M. le Chef du Service de Prévision des Crues Grand Delta,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- Mmes et MM. les Maires des communes de Salavas et Vallon Pont d'Arc,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- Mme la Présidente du Syndicat Mixte de Gestion des Gorges de l'Ardèche,

- M. le Président de l'EPTB Ardèche,
- M. le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Loueurs d'Embarcations Ardéchois,
- M. le Président du Syndicat National des Guides Professionnels Canoë Kayak et Disciplines Associées – Antenne Ardèche,
- M. le Président de la Fédération Régionale de l'Hôtellerie de Plein Air Rhône-Alpes – Chambre Départementale de l'Ardèche,
- M. le Président de la Fédération de Pêche,
- M. le Directeur de l'Agence de Développement Touristique.

ARTICLE 6. application

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Largentière,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Maire de Salavas,
- M. le Maire de Vallon Pont d'Arc,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Ardèche.

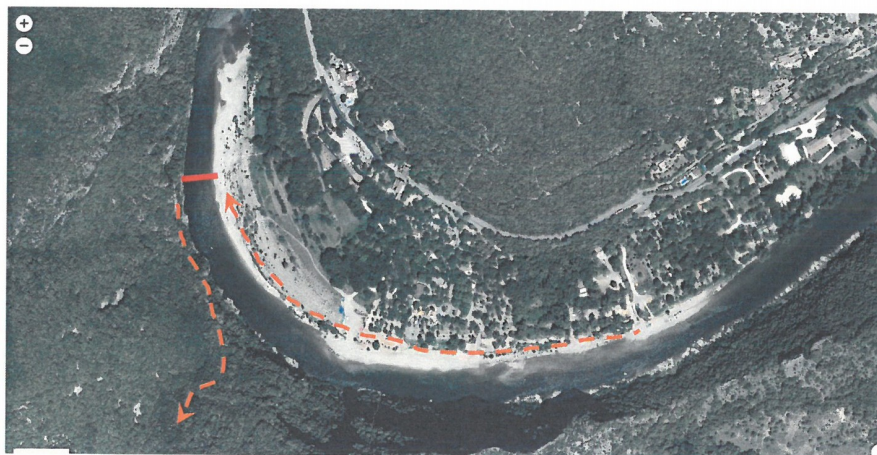
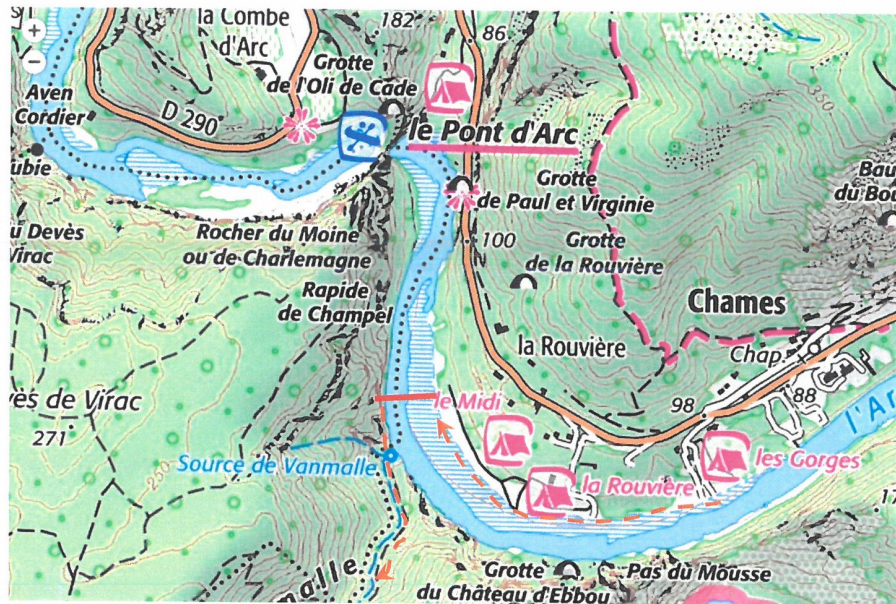
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 16 août 2021
Le chef du Service Ingénierie et Habitat
Signé
Pierre-Emmanuel CANO

Raid Nature du Pont d'Arc 2021

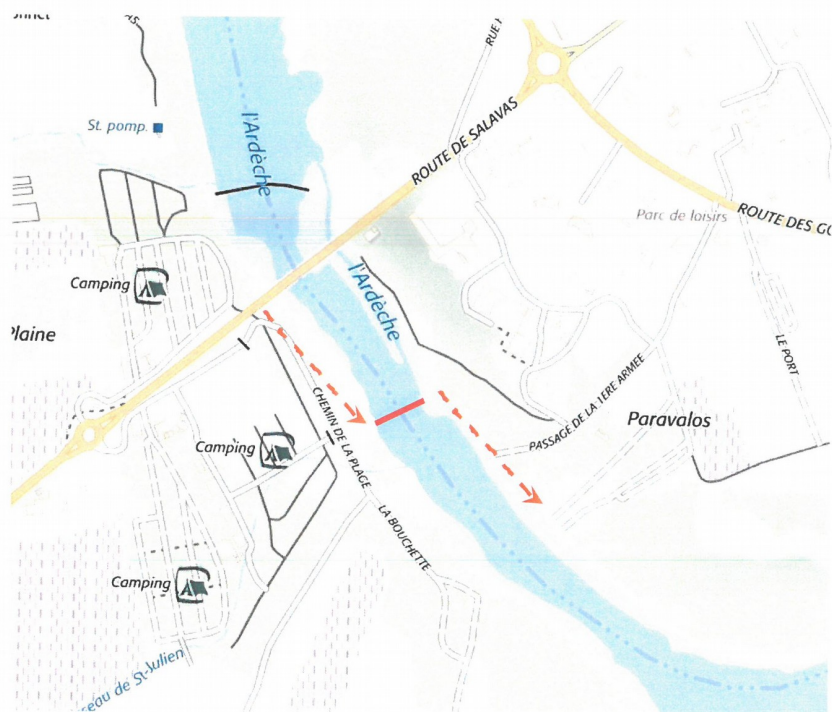
Pont de canoës en aval du Pont d'Arc

Sens de course - ->



Raid Nature du Pont d'Arc 2021

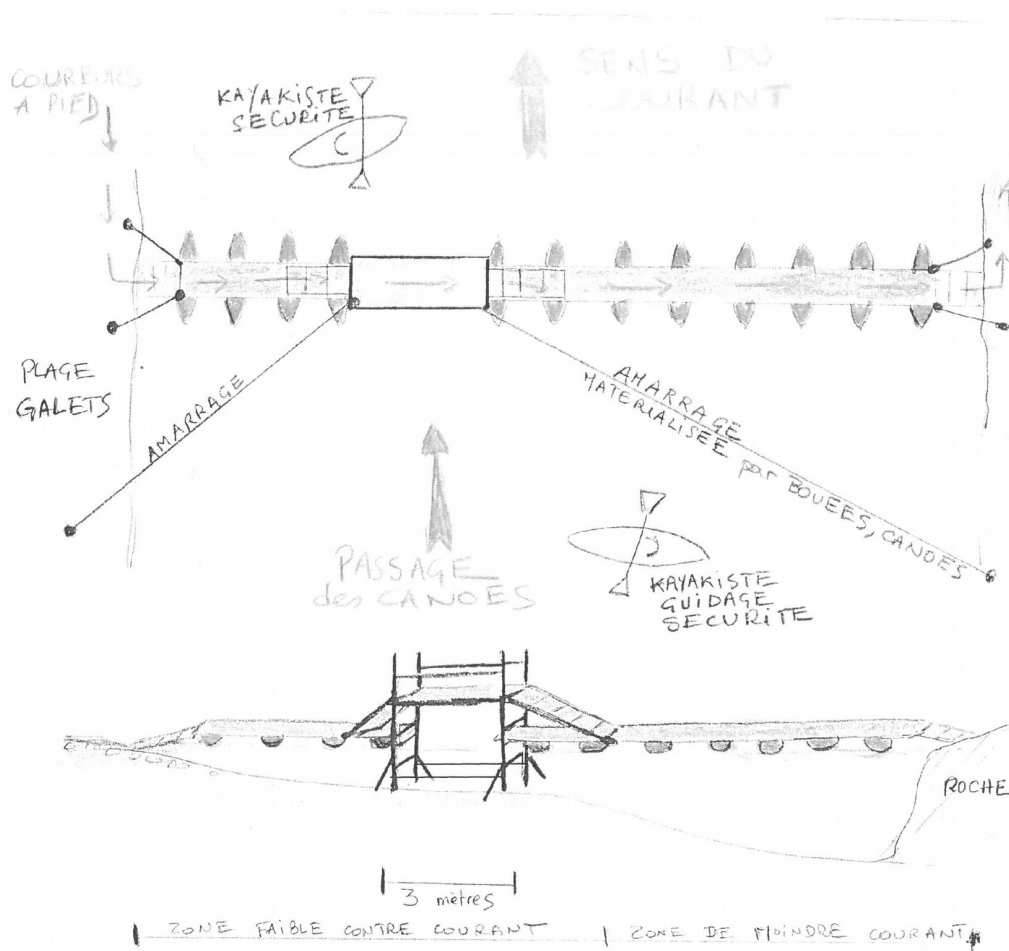
Pont de canoës en aval du Pont de Salavas ———
Sens de course - - ->



Raid Nature du Pont d'Arc 2021
Pont de canoës en aval du Pont d'Arc

Vues de dessus et de face amont

Passage des canoës réalisé avec un échafaudage de 3 m de large posé sur le fond de la rivière (zone de galets, assez faible lame d'eau sans réel mouvement), solidarisé au « pont » et amarré aux berges.



07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2021-08-16-00004

Commune de Saint Didier Sous Aubenas. Arrêté
concernant les locations saisonnières pur des
séjours de courte durée



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Saint Didier Sous Aubenas des dispositions des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Saint Didier Sous Aubenas par lettre en date du 9 août 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Saint Didier Sous Aubenas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Saint Didier Sous Aubenas transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Saint Didier Sous Aubenas afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Saint Didier Sous Aubenas transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Saint Didier Sous Aubenas transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Saint Didier Sous Aubenas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Saint Didier Sous Aubenas et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 16 août 2021

Le préfet,
Pour le préfet
La secrétaire générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

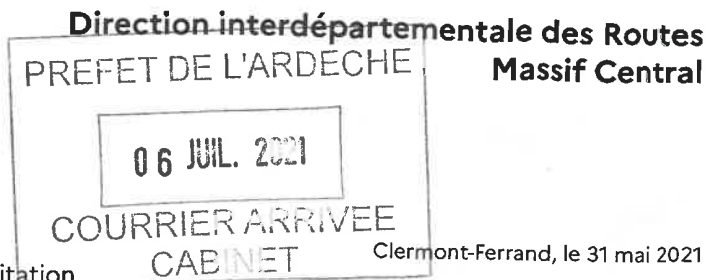
07-2021-07-07-00026

SPREF07-COP21070809551Réglementation de la circulation au droit des "chantiers courants" sur le réseau routier national hors agglomération exploité par la DIR Massif Central



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité.*



Département des Politiques d'Entretien et d'Exploitation
Bureau Exploitation Sécurité Équipements

Réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jean-Pierre REVERSAT

jean-pierre.reversat@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04.73.29.79.41

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE

06 JUL. 2021

Monsieur le préfet de l'Ardèche
5, rue Pierre Filliat
07000 PRIVAS

Monsieur le préfet,

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes (DIR) Massif Central, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des intervenants chargés de l'exécution des chantiers courants, et de réglementer la circulation au droit des chantiers courants, notre service souhaite homogénéiser les arrêtés permanents en vigueur sur l'ensemble de son réseau.

Vous trouverez en pièce jointe le nouvel arrêté permanent proposé à votre signature, en remplacement de l'arrêté n° 2007-22-13 du 22 janvier 2007.

Quelques modifications y ont été apportées, notamment :

- en cas d'urgence, l'article 6 permet la mise en œuvre de restrictions de circulation pour une durée inférieure à 48h00. Un arrêté particulier devra être pris dès lors que ces restrictions excéderont ce délai.

Mes services restent, bien entendu, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pour le directeur interdépartemental des routes,
le directeur adjoint exploitation
Thierry MARQUET

Copie à : chrono DPEE, ESE, DC

60 avenue de l'union soviétique
CS 90447 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1

Tél : 33(0)4 73 29 79 79
www.dir.massif-central.developpement-durable.gouv.fr



Arrêté permanent n°

portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » et lors des interventions d'urgence sur le réseau routier national hors agglomération exploité par la DIR Massif Central

le Préfet de l'Ardèche

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, Préfet de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2020-12-17-004 du 17 décembre 2020 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** les guides techniques de signalisation routière du CEREMA ;

Considérant le caractère répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des intervenants chargés de l'exécution des chantiers courants, et de réglementer la circulation au droit des chantiers courants ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

Arrête

Article 1^{er}. - L'arrêté permanent n° 2007-22-13 du 22 janvier 2007 est abrogé.

Article 2. - Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés, contrôlés ou autorisés par la direction interdépartementale des routes Massif Central sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département de l'Ardèche.

Les voies concernées sont :

- RN 102 entre les PR 13+000 et 69+000,
- RN88 entre les PR 0+000 et 2+975

Article 3. - Un chantier est dit « courant », au sens de la note technique relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national du 14 avril 2016, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

Sur les routes bidirectionnelles,

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de circulation,
- possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat).

Par dérogation aux conditions ci-dessus, sont considérés comme des chantiers courants sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuits neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique de l'exploitation.

Article 4. - Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers courants définis à l'article 3.

Sur les routes bidirectionnelles,

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie – Limitation de vitesse – Interdiction de dépasser – Interdiction de s'arrêter ou de stationner – Mise en place d'un alternat.

Tout autre disposition spécifique d'exploitation devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 5. - La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de chef de chantier).

La signalisation des chantiers sera mise en œuvre par ou sous le contrôle de la DIR Massif Central.

Article 6. - Les interventions d'urgence, qui ne peuvent rentrer dans le cadre d'un chantier programmable, destinées à assurer la sécurité immédiate des usagers et la fluidité du trafic, sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté sous réserve qu'elles n'excèdent pas 48 heures, y compris la mise en place de déviations. Un arrêté particulier devra être pris dès lors que ces restrictions excéderont le délai de 48 heures.

Article 7. - Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau de l'article 2, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable...), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire.

Article 8. - Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 9. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 10. - La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,
- Conseil départemental de l'Ardèche,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Labégude et responsable exploitation),
- Mairies de Alba la romaine, Saint-Pons, Saint-Jean-le-Centenier, Villeneuve-de-Berg, Mirabel, Saint-Germain, Lavilledieu, Saint-Didier-sous-Aubenas, Aubenas, Labégude, Mercuer, Prades, Lalevade-d'Ardèche, Fabras, Pont-de-Labeaume, Meyras, Thueyts, Barnas, Mayres, Astet, Lanarce, Issanlas, Lavillatte, Lespéron.

Fait à Privas, le 07 juillet 2021

Le préfet de l'Ardèche,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-08-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 aout 2021 portant mise en demeure de la société PMG Ardèche sise à Saint Julien en Saint Alban de régulariser la situation des rejets atmosphériques des lignes aqueuses de son site



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne
Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

**Arrêté préfectoral n°
Portant mise en demeure de la société PMG Ardèche sise à Saint Julien en Saint Alban
de régulariser la situation des rejets atmosphériques des lignes aqueuses de son site**

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-2018-11-29-024 du 29 novembre 2018 relatif à l'autorisation d'exploiter un établissement de production de fils techniques destinés à l'industrie du caoutchouc sur la commune de Saint Julien en Saint Alban ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'étude IRH n°RHAA180112 du 23 janvier 2019 ;

Vu le rapport d'inspection du 26 juillet 2021 relatif à l'inspection réalisée sur le site le 05 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant consulté par courrier du 29 juillet 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé a imposé à son article 3.2.4 la réalisation d'une étude pour le traitement des émissions atmosphériques des lignes aqueuses ;

CONSIDÉRANT que cette étude devait donner des préconisations pour l'amélioration de ces rejets et en particulier de leur odeur ;

CONSIDÉRANT que ces préconisations devaient être mises en place au plus tard le 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'étude IRH susvisée a préconisé en janvier 2019 différents moyens de traitement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé un report de l'échéance du 1^{er} janvier 2021 par courrier du 29 juillet 2020 pour prendre en compte les difficultés rencontrées par l'entreprise pour faire avancer ce sujet pendant la crise sanitaire due au Covid19 ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de l'Ardèche a accepté par courrier du 6 octobre 2020 le report demandé jusqu'au 30 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le délai accordé est désormais échu ;

CONSIDÉRANT que le site PMG est régulièrement à l'origine d'odeurs constituant une nuisance pour le voisinage non contestée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 5 juillet 2021 sur le site PMG de Saint Julien en Saint Alban a montré qu'aucun des systèmes de traitement préconisé par l'étude IRH susvisée n'a été mis en place par l'exploitant sur les lignes aqueuses du site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a bien mis en place un système de neutralisation des odeurs sur les lignes Match 2 et 3, mais que cela ne concerne que 2 lignes de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce système d'une part était en cours de mise en place le jour de l'inspection et que d'autre part il ne sert qu'à masquer les odeurs et n'a pas fait auparavant l'objet d'une étude permettant d'objectiver son efficacité attendue ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il ne peut être considéré comme un système de traitement à part entière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu de considérer que la situation du site PMG est non conforme ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société PMG Ardèche est mise en demeure de respecter l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-29-024 du 29 novembre 2018 sous 3 (trois) mois.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1^o sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressé au maire de Saint Julien en Saint Alban.

A Privas, le 17 août 2021

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

signé

Isabelle ARRIGHI.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-08-13-00007

AP Championnat de France de motos Trial
Vintage

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation à l'association « Trial Club de la Burle»
à organiser le
Championnat de France de motos Trial Vintage
le samedi 21 août 2021 et le dimanche 22 août 2021

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU la demande présentée par le Président de l'Association Trial Club de la Burle à Colombier le Vieux,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU la demande du 11 juin 2021 présentée par le Président de l'Association « Trial Club de la Burle »

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière émis en séance du 10 août 2021,

VU les avis du Commandant par intérim de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Président du Conseil Départemental, du Directeur

Départementale des Territoires et du Président du Conseil Départemental, du Directeur Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), de la Mairie de Colombier le Vieux et du Président de la Fédération Française de Motocyclisme,

CONSIDERANT l'absence d'opposition des autres services concernés,

SUR proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Président de l'association « Trial Club de la Burle » sise à Colombier le Vieux est autorisé à organiser **une épreuve de motocyclisme dénommée « Championnat de Trial Moto Vintage » le samedi 21 août et le dimanche 22 août 2021** dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le plan joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve se déroule sur des chemins aux alentours de Colombier le Vieux.

L'organisateur dispose des autorisations des propriétaires des terrains traversés par la manifestation.

Il s'agit d'un parcours de 34 km en deux boucles, la spécificité est la maniabilité « tout terrain » où les qualités de conduite, d'équilibre et de contrôle de la machine sont prépondérantes. Le classement du trial s'établit sur la qualité de franchissement de 20 « zones » d'obstacles naturels ou artificiels, sans notion de temps ni de vitesse.

Horaires : samedi 21 août 2021 et dimanche 22 août 2021 : de 7H30 à 19 H

Contrôle administratif et technique : vendredi 20 août 2021 de 15H à 20H

Le nombre de participant à la manifestation est fixé à un maximum de 150.

Article 3 : Dispositif de sécurité

Chaque zone non stop sera entièrement identifiée par de la rubalise, ou par des obstacles naturels. Elle sera signalée par deux panneaux placés au début et à la fin de chaque section.

Les organisateurs disposeront des commissaires de zone en nombre suffisant sur les zones non stop et à tous les points susceptibles de présenter un danger pour les participants.

Les commissaires de zone, dotés d'un extincteur et d'un téléphone portable, ils sont habilités à prendre toutes mesures particulières rendues nécessaires par le déroulement de l'épreuve à quelque moment que ce soit.

Les organisateurs veilleront à prendre les dispositions appropriées pour que leur service d'ordre et leurs commissaires, ne soient pas exposés à un risque quelconque en sécurisant au maximum leurs emplacements. Ils prendront toutes les mesures nécessaires (commissaire, panneaux d'interdiction et d'information, rubalise) afin de tout mettre en œuvre pour prévenir tout incident ou accident et assurer la totalité sécurité du public et des concurrents, leur responsabilité étant entièrement engagée.

Il est rappelé qu'en dehors des zones non stop, l'utilisation des voies ouvertes à la circulation est soumise au strict respect du code de la route.

Article 4 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve, un dispositif de secours sera mis en place à la charge des organisateurs et comprendra :

- la présence d'un médecin et d'une équipe de secouristes (Convention avec l'ADPC)
- l'accès permanent aux secours publics en tout point de l'épreuve
- la délimitation matérialisée et visible entre la zone d'évolution des motos et des spectateurs
- un extincteur sur toutes les zones « non stop » et sur les terrains fermés
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tout point de l'épreuve

Organisateur Technique M.Demonteil: 06.08.83.06.74

Article 5 : Mesures environnementales

Il est interdit d'emprunter ou de traverser les cours d'eau avec les véhicules motorisés en dehors des passages à gué. Des passerelles seront posées par les organisateurs pour le passage des cours d'eau non équipés de ponts. En outre, il est nécessaire de bien prendre en compte la réglementation relative aux espèces protégées.

Les organisateurs devront veiller et appeler l'attention des pilotes à ce qu'aucun véhicule à moteur ne circule dans les espaces naturels hors terrains dont les propriétaires auront donné leur accord avant, pendant et après la manifestation.

La mise en place de ce dispositif reste à la charge des organisateurs.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique

et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables, vis-à-vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes et des Tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les Communes ou leur représentant, sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 9 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 12 : Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône, Madame le Maire de Colombier le Vieux, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant par intérim de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Trial Club de la Burle ». Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Privas, le 13 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
signée:

Isabelle ARRIGHI

